

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile |
| Herausgeber: | Schweizerischer Zivilschutzverband |
| Band: | 18 (1971) |
| Heft: | 7-8 |
| Artikel: | Le rôle de la protection civile précisé dans le rapport sur les bases d'une conception stratégique suisse. Part 2 |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-365728 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le rôle de la protection civile précisée dans le rapport sur les bases d'une conception stratégique suisse

(Suite et fin du No 6/1971)

La situation particulière de la protection civile

Aux paragraphes 161 à 180, il est dit ce qui suit sur la situation particulière de la protection civile:

La situation particulière

161. Du point de vue stratégique, la protection civile n'a pas encore atteint l'efficacité et l'importance qu'elle devrait avoir aujourd'hui. Des raisons de temps et d'organisation en sont avant tout la cause. Des bases juridiques claires n'existent en effet que depuis 1963. Sous prétexte que la base constitutionnelle manquait, les préparatifs en vue de la protection civile ont avancé de manière très inégale. D'après la Constitution et la loi, l'exécution de la protection civile est du ressort des cantons (art. 22bis, al. 2 Cst.). La loi fédérale sur la protection civile désigne les communes comme étant les principales responsables de la protection civile (art. 10).

Comparées à la tradition de l'armée, six années à peine sont peu de chose pour réaliser les mesures de protection civile. A cela il faut ajouter que la répartition des tâches de protection civile entre la Confédération, les cantons et les communes qui se partagent les frais selon la capacité financière des cantons, ne facilite pas sa réalisation. A une époque où les exigences de l'infrastructure (instruction, routes nationales, protection des eaux, construction de logements, etc.) sont si importantes, il est difficile d'augmenter les efforts politiques, organisationnels et financiers nécessaires à une protection civile efficace.

162. Autre difficulté: il n'y a pas encore de conception de la protection civile qui en exprimerait les principes aussi clairement que le rapport du Conseil fédéral du 6.6.66 le fait à propos de l'engagement opératif et tactique de l'armée. Les hypothèses à la base de la législation sur la protection civile sont en partie dépassées (seul effet moléculaire des armes, faible importance accordée à l'arme chimique, conception dépassée des possibilités d'alerte, etc.).

La détermination scientifique des principes applicables à la construction des abris et des expériences faites dans le domaine de l'instruction influenceront la nouvelle conception de la protection civile. Et cette conception fixera à son tour les fondements du développement technique et de l'organisation de la protection civile dans l'avenir.

Structure, direction et instruction L'organisme de protection local

163. La structure actuelle de la protection civile à l'échelon communal découle de la loi sur la protection civile de 1962; le schéma «structure» (page 111) en est l'illustration. (Les services de ravitaillement, des transports et du matériel, en voie de planification, n'y figurent pas encore).

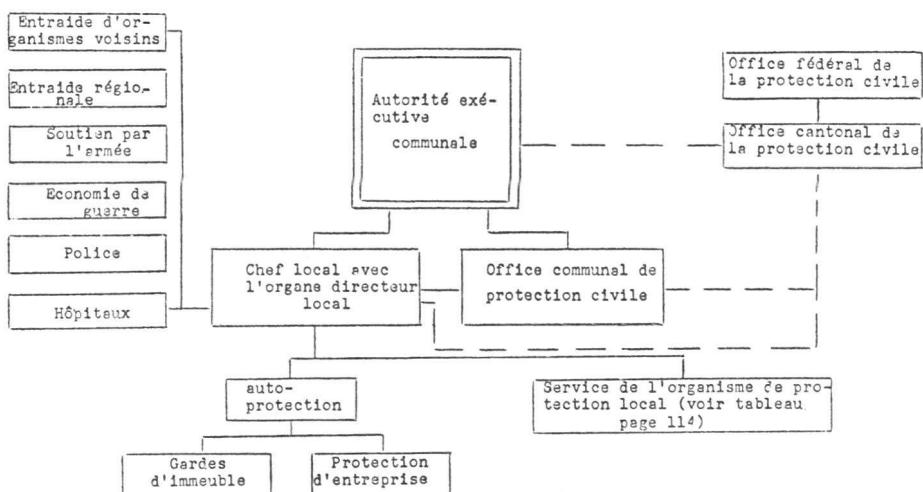
L'organisation des services à l'intérieur de l'organisme de protection local ressort du schéma «organisation» (page 112).

La structure et l'articulation de la protection civile locale ne correspondent plus, dans des parties

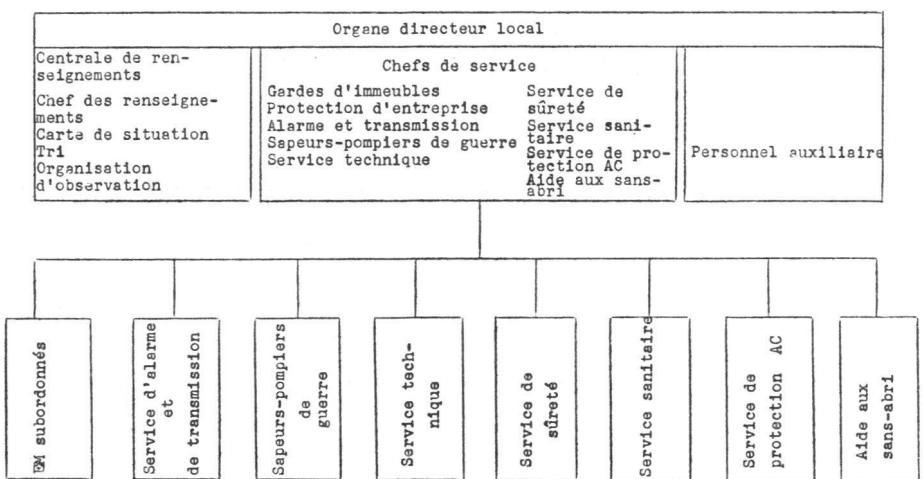
importantes, à l'image de la guerre moderne. De nouveaux facteurs d'appréciation ont notamment des conséquences dans les domaines suivants:

- l'alerte et l'alarme doivent être complétées en ce qui concerne la contamination radioactive, l'intoxication et l'infection, ainsi que le danger d'inondations, de catastrophes pétrolières, etc.;
- le service sanitaire est encore insuffisamment organisé pour accueillir subitement une quantité importante de grands blessés. Il ne tient notamment pas compte du nombre vraisemblablement très élevé des grands et très grands brûlés;

STRUCTURE ET INTEGRATION DE L'ORGANISME DE PROTECTION LOCAL



ORGANISATION DES SERVICES A L'INTERIEUR DE L'ORGANISME DE PROTECTION LOCAL



— la nécessité de s'installer à temps dans les abris pour un séjour prolongé exige une nouvelle conception de l'*auto-protection*.

Le problème des secteurs de commandement

164. Actuellement, la direction de la protection civile n'existe qu'à l'échelon *communal*. La loi sur la protection civile prévoit bien un système d'entraide entre organismes voisins et d'entraide régionale, mais il n'existe aucun moyen de conduite. Les catastrophes s'étendent toujours au-delà des limites communales. L'absence d'organes directeurs coiffant les organes communaux risque d'avoir des effets néfastes et aucune improvisation ne peut y remédier.

L'*agglomération* — composée généralement de plusieurs communes politiques formant en fait un tout indivisible — pourrait déjà constituer un premier échelon directeur supérieur à la commune. Pour ce qui est de la lutte contre les catastrophes et de l'assistance, l'*agglomération* pose des problèmes spécifiques et offre des possibilités de commandement pour lesquelles manque encore l'instrument de conduite.

Pour créer l'organisation de conduite englobant des régions plus éloignées, le plus judicieux sera de s'en tenir au système instauré par le *service territorial*. Lien entre les autorités civiles et l'armée, le *service territorial* dispose d'états-majors instruits, de moyens de transmission et, en nombre restreint, de troupes pouvant intervenir en cas de catastrophe. Mais surtout, les états-majors territoriaux assurent la liaison avec les états-majors supérieurs de l'armée où seront prises les décisions concernant l'engagement des moyens de l'armée au profit de la population civile en cas de catastrophe.

La nouvelle division territoriale est propice à une étroite collaboration. Dès que la nouvelle réglementation sur le *service territorial* sera introduite, la collaboration s'effectuera entre les partenaires suivants:

- région territoriale
- arrondissement territorial
- zone territoriale
- délégués des organes cantonaux
- organes cantonaux
- organes de groupes de cantons

Enfin, un *état-major national de direction de la protection civile* sera indispensable pour diriger et coordonner l'ensemble à l'échelon national et assurer la collaboration avec le commandement de l'armée.

La création de ces nouveaux états-majors n'est pas seulement importante pour la protection civile; l'économie de guerre, le service sanitaire, la police et d'autres responsables de fonctions publiques y sont aussi intéressés.

Le problème des cadres

165. En vertu des prescriptions légales en vigueur, les *effectifs réglementaires* de la protection civile sont les suivants:

personnes

| | |
|--|-----------|
| — pour les organismes de protection locaux | 250 000 |
| — pour les organismes de protection d'entreprise | 105 000 |
| — pour les gardes d'immeuble (cadres et spécialistes) | 195 000 |
| Total | 550 000 |
| En vertu d'un arrêté du Conseil fédéral, les équipes de gardes d'immeuble ne seront recrutées qu'en cas de tension accrue. | |
| Leur effectif sera de | 450 000 |
| effectif total de la protection civile | 1 000 000 |
| Cet effectif total se répartit en: | |
| — hommes recrutables | 420 000 |
| — femmes volontaires | 580 000 |

Compte tenu des expériences faites jusqu'ici, il est exclu que le nombre de *femmes* requis par la protection civile puisse être atteint, même approximativement, sur la base du volontariat. On se souvient qu'un premier projet d'article constitutionnel sur la protection civile a échoué en grande partie parce qu'il prévoyait le service obligatoire pour les femmes. On peut donc se demander si une révision de la Constitution fédérale dans le sens de l'introduction d'une obligation pour les femmes suisses serait approuvée par les Chambres fédérales, puis le cas échéant, par le peuple et les cantons. Il n'y a donc pas d'autre issue que la préparation d'un arrêté que le Conseil fédéral pourrait promulguer en vertu des pleins pouvoirs accordés le cas échéant par l'Assemblée fédérale. En cas de tension accrue nous laissant un répit, le manque d'effectifs pourrait être comblé, de même que les lacunes dans l'instruction, à condition de disposer de cadres bien instruits.

166. Mais là, il y a une lacune qui risque de se révéler dangereuse, parce que le *manque de cadres* a des suites beaucoup plus fâcheuses que le manque d'équipes. Alors que les soldats et les sous-officiers passent du service militaire à la protection civile à l'âge de 50 ans révolus, ce passage a lieu, pour les *officiers subalternes* et les *capitaines* à 55 ans, les officiers supérieurs restent astreints au service encore plus longtemps. Le corps des officiers devrait cependant fournir un important contingent de cadres à la protection civile. Leur longue expérience de chefs et, dans un grand nombre de cas, leurs excellentes connaissances spéciales devraient permettre d'engager des officiers pour des fonctions de cadres de la protection civile après une période d'instruction relativement courte. La réglementation actuelle (libéra-

tion des obligations militaires 5 à 10 ans plus tard) met la protection civile dans une situation désavantageuse, les mutations fréquentes dans les charges importantes assumées par des officiers ont des répercussions défavorables. L'organisation militaire en vigueur rend pratiquement impossible l'engagement des officiers supérieurs pour des fonctions de direction et de chef de service de la protection civile. En vertu de l'article 51 de l'Organisation militaire, près de 2500 officiers sont actuellement à disposition du Conseil fédéral et ne sont, par conséquent, pas tenus de servir dans la protection civile, alors que quelques centaines d'entre eux pourraient, grâce aux connaissances et aux expériences acquises dans l'armée, assumer des fonctions de cadres particulièrement importantes dans la protection civile. Un grand nombre d'officiers du service de santé sont en outre incorporés dans des CVS où ils ont relativement peu de jours de service à accomplir, malgré cela, il est impossible de les attribuer à la protection civile.

Même si l'armée doit garder à sa disposition une certaine réserve de commandement, cette situation doit être revue en considération des besoins de la protection civile. Il est un moyen terme acceptable qui consisterait à astreindre une partie des officiers au service militaire jusqu'à l'âge de 60 ans, alors qu'une autre partie serait astreinte à servir dans la protection civile dès l'âge de 50 ans. Une prolongation de l'obligation de servir dans l'armée jusqu'à l'âge de 60 ans pour les officiers des états-majors territoriaux par exemple serait indiquée, afin de maintenir la continuité pendant une période aussi longue que possible.

167. Les dimensions et la gravité des catastrophes dans une guerre moderne exigeront certainement une protection civile dont les membres devraient avoir les mêmes qualités physiques que les troupes d'élite. Les hommes inaptes au service et les militaires qui passent à l'âge de 50 ans à la protection civile sont d'une utilité relative en cas de catastrophe. Il faudrait donc envisager de préparer systématiquement au moins les hommes du *Landsturm* en vue de leur service dans la protection civile. Cette préparation qui aurait lieu pendant le service militaire déjà contribuerait à améliorer la situation.

L'instruction

168. La loi sur la protection civile fixe en détail la durée des périodes d'instruction. Contrairement à l'instruction centralisée dans l'armée, la Confédération, les cantons et les communes doivent assumer certaines parties de l'instruction pour la protection civile. Etant donné que les installations nécessaires à l'instruction ne

peuvent être aménagées dans toutes les communes, c'est aux cantons qu'incombe la charge principale de l'instruction.

Les directives pour l'instruction sont édictées sans exception par l'Office fédéral de la protection civile. Elles doivent tenir compte de la courte durée des périodes d'instruction, des aptitudes physiques des personnes à instruire et de la répartition des compétences en matière d'instruction. Il est indéniable que la structure fédéraliste de la protection civile est défavorable à l'instruction. Le niveau de l'instruction est actuellement extrêmement différent d'un canton à l'autre et d'une commune à l'autre, situation à laquelle il sera difficile de remédier. Le problème de l'instruction est particulièrement difficile à résoudre. L'office fédéral de la protection civile dispose pour le moment d'un nombre d'instructeurs beaucoup trop restreint pour qu'il puisse remplir les tâches que la loi lui assigne. Dans quelques cas isolés seulement, les cantons ont engagé des instructeurs à plein temps. Des places d'exercice avec les installations indispensables pour une instruction suffisante des cadres et des équipes font aujourd'hui encore largement défaut, de même qu'un centre d'instruction à l'échelon fédéral.

Un plan d'instruction portant sur douze années a été établi pour la période de 1966 à 1977. Il fixe un ordre de priorité pour la formation des cadres, des spécialistes et des équipes. Il faudra examiner si, une conception de la protection civile étant établie, les accents mis dans l'instruction ne devront pas être déplacés ou revus.

Les installations et le matériel

Le problème des abris

169. Des abris suffisamment solides, hermétiques et équipés du nécessaire pour un séjour ininterrompu de plusieurs semaines offrent le plus de chance de survie en cas de catastrophe. Aucune protection n'est toutefois possible à l'intérieur d'un cercle dont le rayon depuis le point zéro de l'explosion est fonction du calibre de l'engin nucléaire; dans cette zone, la destruction est totale. Au-delà de cette zone, mais déjà à une distance relativement faible du point zéro, les chances de survie sans dommage sont beaucoup plus grandes à l'intérieur d'un abri convenable que dans un abri de fortune ou hors de tout abri.

Alors qu'au cours de la Deuxième Guerre mondiale encore on disposait généralement d'un laps de temps suffisant pour gagner les abris après l'alarme, et que le séjour ne dépassait guère quelques heures, la durée du séjour dans les abris ne se mesure actuellement plus en heures, mais en jours et en semaines. Les efforts intensifs et suivis de la protection civile doivent donc faire comprendre qu'il est plus

simple et à tout point de vue plus utile de protéger la population dès le début dans les abris au lieu de s'en remettre aux coûteuses installations destinées à sauver et soigner les personnes intoxiquées ou blessées.

170. Les bases légales pour la construction d'abris en Suisse sont contenues dans la loi fédérale du 4.10.1963 sur les *constructions de protection civile*. L'une de ses principales dispositions prescrit que seules les communes soumises à l'obligation de créer des organismes de protection sont tenues d'exécuter les constructions nécessaires à la protection de la population. Sont soumises à cette obligation les communes comprenant des agglomérations de mille âmes ou plus, où les habitations sont, totalement ou en partie, implantées en ordre serré. La loi sur les constructions donne aux cantons la possibilité d'étendre l'obligation de construire à d'autres communes, ce dont les cantons de Zurich et de Zoug ont fait usage. Malgré cela, il n'y a actuellement pas d'obligation de construire pour la plupart des 2150 communes non tenues de créer des organismes de protection. Ces communes n'ont donc pas d'abris.

171. Une population d'environ 6 millions d'habitants dispose aujourd'hui d'environ 2,8 millions de places dans des abris. Sur ce nombre la moitié environ a un degré de protection de 1 atu, alors que le degré de protection des autres abris est inférieur à ce chiffre. Ces abris de moindre résistance sont conformes aux anciennes normes relatives à l'effet des coups rapprochés et de la sécurité sous les ruines. L'équipement technique de la plupart de ces installations doit être adapté aux nouvelles exigences, par exemple en ce qui concerne leur aération. Cependant, il y a un inconvénient majeur dans le fait que, dans la plupart des communes tenues de créer des organismes de protection, la répartition des abris est inégale. Dans les parties anciennes des localités, en particulier dans les vieilles villes, il y a pénurie d'abris. Il est difficile d'y remédier parce que le rythme de construction normal offre trop peu d'occasions pour cela. Dans les quartiers plus neufs, où chaque immeuble dispose de son propre abri, toute la population résidente peut être protégée.

On ne peut pallier le manque d'abris qu'en construisant des abris supplémentaires dans les nouvelles zones de construction. La planification générale doit prévoir pour ces abris supplémentaires une capacité d'accueil considérablement plus grande que celle des abris privés. Afin de ne pas trop grever les finances publiques, ces grands abris doivent être conçus comme installations polyvalentes (garages souterrains, entrepôts, etc.).

172. Les constructions de protection civile doivent assurer à chaque habitant du pays une place valable dans un abri. Alors seulement on peut espérer qu'une grande partie du peuple survivra à une guerre nucléaire. Pour atteindre ce but il faut étendre l'*obligation de construire* à toutes les communes et à l'ensemble du territoire du pays. Le programme national de construction d'abris ne doit subir aucun retard et cela quelle que soit l'appréciation momentanée de la situation internationale. A la différence d'autres domaines, il n'est guère possible dans celui de la construction d'accélérer les travaux et encore moins de combler les retards en cas de danger imminent (cf. chap. 3.7.).

173. Les problèmes d'*ordre technique* ont été relativement bien résolus. Les abris sont maintenant construits selon les normes du rapport optimum entre l'effet de protection et le coût. Des installations techniques valables telles que filtres à air, sorties de secours, installations sanitaires et génératrices de secours, permettent d'équiper correctement les abris. En outre, la constitution de réserves de denrées pouvant être conservées longtemps est en voie de réalisation, mais elle ne sera probablement pas terminée avant fin 1970.

174. Le problème de l'organisation de la vie dans les abris n'est pas encore résolu, surtout pour des séjours de longue durée. Afin que cette vie souterraine se déroule sans heurts et ne provoque pas rapidement des tensions et des éclats, un personnel dirigeant bien instruit est indispensable dans chaque abri. Ces questions sont d'une importance particulière lors d'une occupation préventive des abris, dont un grand nombre de personnes ne comprendra probablement pas la nécessité. La conception de la protection civile, la planification des abris et l'instruction doivent, en premier lieu, permettre de les résoudre.

175. Un transfert de la population n'améliorerait réellement les chances de survie que si les régions d'accueil disposaient d'abris supplémentaires pour les nouveaux venus. Or, ce n'est le cas nulle part, ni maintenant ni pour bientôt. La structure fédérale de notre communauté nationale avec la large autonomie des communes et des cantons fait obstacle à la réalisation d'un vaste programme de construction d'abris. L'évacuation de la population civile envisagée jadis aggraverait presque certainement les dangers au lieu de les diminuer.

Les conclusions sont évidentes: la population civile ne doit pas chercher à se soustraire au danger éventuel en quittant les foyers (éloignement horizontal); il n'y a de protection que *sous le sol* (éloignement vertical). Le trajet jusqu'à

l'abri est le plus court, le plus rapide et le plus simple et il offre, compte tenu des circonstances, la plus grande sécurité possible.

Le matériel

176. L'acquisition du matériel de corps pour les formations des organismes de protection locaux et pour les installations dans les abris est en cours depuis 1965. Elle s'étendra encore sur de nombreuses années. L'acquisition du matériel de corps pour les différents services des communes et pour les ménages (masques à gaz, etc.) rencontre des difficultés pour des raisons évoquées ici à plusieurs reprises déjà. A l'échelon communal, on ne comprend souvent pas que du matériel qui n'aura son utilité et son importance qu'en cas de guerre, doive être acquis et entreposé. Si l'on accepte volontiers de nouvelles motopompes augmentant l'efficacité des corps de sapeurs-pompiers du temps de paix et subventionnées par la Confédération et les cantons, la bonne volonté disparaît lorsqu'il s'agit de se procurer du matériel qui ne servira qu'en cas

de guerre (cuisines de fortune, matériel sanitaire, etc.).

Conclusions

177. La protection civile ne peut remplir sa mission dans le cadre de la défense générale que si elle est conçue selon des *principes stratégiques*. La conception de la protection civile doit donc tenir compte des constatations du présent rapport. L'intégration de la protection civile dans la stratégie générale exigera des mesures qui dépassent les limites cantonales et communales.
178. Le développement de la protection civile doit se faire sur la base d'une *planification* garantissant une protection égale à l'ensemble du territoire et à l'ensemble de la population suisse. Cette planification s'effectuera dans le cadre des programmes financiers de la Confédération, des cantons et des communes.
179. Sur le plan *législatif*, il importe de réaliser:
 - l'extension à toutes les communes et par conséquent à l'ensemble du territoire suisse de l'obligation de créer des organismes

de protection et de construire des abris;

- une nouvelle réglementation de l'obligation de servir dans la protection civile pour les officiers de l'armée (passage anticipé du service militaire à la protection civile), afin de disposer de cadres qualifiés et plus nombreux dans la protection civile;
 - le recrutement accru des femmes;
 - la construction d'abris dans le cadre national et en coordination avec les besoins de l'armée (service territorial).
180. La population civile ne veut pas croire à la possibilité d'une guerre. Même les crises aiguës de la période d'après-guerre n'ont pu faire mieux saisir les exigences de la défense générale, et augmenter la disposition au sacrifice financier et personnel en faveur de la protection civile. La tâche de l'Association suisse pour la protection civile qui, née d'une initiative privée, entreprend d'*informer* la population, reste entièrement justifiée et nécessaire.

Protection civile et la Croix-Rouge

Nous reproduisons ci-dessous le chapitre consacré à la Protection civile paru dans le rapport d'activité 1970 de la Croix-Rouge suisse; ce texte fait ressortir l'étroite collaboration existant dans cet important domaine de la défense totale.

Rédaction «Protection civile»

Protection civile

Tâche

Les nouveaux statuts confèrent à la «protection civile et à l'assistance à la population civile» une place très importante dans le catalogue des tâches de la Croix-Rouge suisse. La collaboration à la protection civile est mentionnée déjà en deuxième lieu, après le Service de la Croix-Rouge, ce qui non seulement traduit la volonté de la Croix-Rouge suisse d'apporter une contribution et d'assumer une part de responsabilité dans l'accomplissement de cette tâche assurément d'importance vitale pour la Suisse, mais aussi démontre que la voie à suivre pour parvenir à cette collaboration et les possibilités pratiques ont commencé entre-temps à se dessiner.

Groupes de travail

Les cinq groupes paritaires de travail constitués en 1969 ont commencé leur activité et, vers la fin de l'année, il fut déjà possible de prendre des décisions de principe:

— Le Laboratoire central du *Service de transfusion de sang* assurera dans la mesure du possible la fourniture à la Protection civile de 10 000 unités de 250 ml de solution PPL à 4% par année. Des décisions relatives à la livraison de sang frais seront prises

plus tard, c'est-à-dire après la réforme des structures de l'organisation régionale des donneurs de sang.

- En cas de guerre ou de catastrophe, les *assortiments de lits libérés* par le Service sanitaire de l'armée (environ un tiers de la quantité totale) seront mis à la disposition de la Protection civile. Des dispositions devront encore être prises concernant leur utilisation, les mesures propres à compléter ces assortiments et les lieux d'entreposage.
- L'instruction des personnes servant dans le Service sanitaire de la Protection civile par des cours de soins infirmiers sera confiée à la Croix-Rouge suisse qui se chargera du recrutement, de la formation et de la mise à disposition des moniteurs et monitrices — exclusivement des infirmières et infirmiers diplômés.
- La Croix-Rouge suisse sera chargée du *recrutement et de la formation du personnel soignant professionnel* pour le Service sanitaire de la Protection civile.
- La Croix-Rouge suisse se chargera du *recrutement et de la formation d'auxiliaires-hospitalières Croix-Rouge*, qui seront reconnues comme personnel spécialisé et travailleront comme aides dans les postes sanitaires de secours.

Ces décisions de principe sont liées bien entendu à une multitude de problèmes qui devront être étudiés de plus près, un à un, par les groupes de travail.

Service Protection civile

Mais une autre décision importante a également déjà été prise: toutes les

questions relatives aux tâches en rapport avec la protection civile seront traitées par un *service spécial* qui sera créé au *Secrétariat central* de la Croix-Rouge suisse; ce service sera analogue à l'Office du médecin-chef de la Croix-Rouge. Il a déjà été prévu dans l'organigramme pour la réorganisation du Secrétariat central; ce projet sera réalisé dans le courant de l'année 1971. Dans l'élaboration de tous ces plans et programmes, il convient de ne pas oublier que la Protection civile, bien que dirigée à l'échelon fédéral, est organisée par les cantons. Cela implique que, d'une part, l'Office fédéral de la Protection civile donnera au moment opportun des instructions aux cantons concernant la collaboration entre la Protection civile et la Croix-Rouge suisse et, d'autre part, que les sections Croix-Rouge d'un même canton devront, en se groupant sous une forme ou une autre, donner à la Protection civile un partenaire cantonal unique pour les discussions et les pourparlers relatifs à cette collaboration.

La collaboration à la Protection civile, c'est-à-dire au Service sanitaire de la Protection civile, est une tâche que la Croix-Rouge suisse s'est fixée il y a déjà quinze ans au moins. C'est une tâche Croix-Rouge par excellence, qui réclame de nouveaux efforts tant de la part des organes centraux que de la part des sections; mais c'est aussi une tâche dont l'accomplissement permettra de juger si notre Société nationale de Croix-Rouge a la force, l'efficacité et la souplesse que la population et les autorités attendent d'elle.